

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT

DE LA COMMUNE de LA CHAVANNE
73800

Savoie

Séance du 08 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
02 juillet 2025

Date d'affichage
02 juillet 2025

Objet de la Délibération

L'an deux mil vingt cinq

et le huit juillet

à dix-neuf heures

Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 073-217300821-20250708-DEL2025_18-DE



le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **DURET Michel, Maire**

Présents : PETIT Gilles, BENOIT Véronique, DUVAL Olivier, MOUCHOT Jean, FEIGE Sylvie, BATTIN Marie-Christine, FLAVIN Bastien, SCOLARI Sarah, LAPERRIERE Nicolas, MICHEL Jean-Pierre.

Excusés : BONI Émilie.

Absents : /

a été nommé secrétaire : BENOIT Véronique

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Savoie – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 822-3 ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la délibération n°2023/27 du 20 septembre 2023 portant mise à jour du régime indemnitaire ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositions de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, publiée au Journal Officiel du 15 février 2025, qui modifient les dispositions de l'article L. 822-3 du code général de la fonction publique relatives à la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire, pour les congés de maladie ordinaire accordés à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les conditions de versement du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 – Portée de la modification

L'article 5 de la délibération n° 2023/27 du 20 septembre 2023 sur l'« Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE » est modifié comme suit :

« En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés de formation syndicale. »

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions de la délibération n° 2023/27 du 20 septembre 2023 continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès lors que la délibération sera exécutoire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal
(vote : pour = 11, contre = 0, abstention = 0) :

- décide de modifier les conditions de versement du RIFSEEP comme indiquées ci-dessus.

Ainsi délibéré,
Pour copie conforme.

Le Maire,
Michel DURET

La secrétaire de séance,
BENOIT Véronique

